

AIDE AUX RESIDENCES DE CREATION LITTERAIRE

Délibération N° 23 CP-211 du 10 février 2023 modifiée par la délibération N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

La région Grand Est bénéficie d'un riche tissu d'acteurs issus de la filière du livre. Plus de 500 auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs...) vivent et travaillent sur ce territoire avec une grande variété de styles, de genres, de formats et de projets éditoriaux. Le réseau culturel et de lecture publique est également dense, permettant un accueil d'auteurs dans des conditions variées.

Les projets de résidences littéraires seront soutenus dans la mesure où ils permettront de dynamiser la création littéraire en région, de faire émerger et connaître des talents, de contribuer à la qualité et à la diversité de la création littéraire.

Afin de soutenir cette dynamique et permettre des rencontres et échanges fructueux entre les créateurs du territoire et le public, la Région Grand Est et la DRAC Grand Est soutiennent la mise en place de résidences de création dites « résidences de création littéraire ».

► BENEFICIAIRES

Les aides s'adressent en priorité :

- aux structures porteuses, publiques ou privées, implantées sur le territoire régional et travaillant dans le secteur du livre : bibliothèque de collectivité territoriale, structure organisatrice d'un festival du livre ou de littérature, maison d'édition, librairie indépendante, association spécialisée dans le livre ou la lecture (hors centres de ressources), collectivité territoriale.

Les autres structures pourront se rapprocher des services instructeurs pour vérifier leur éligibilité. Les structures déjà conventionnées par ailleurs pour des actions d'accueil d'artistes ou d'auteurs en résidence ne sont pas éligibles.

- aux écrivains, traducteurs, essayistes, illustrateurs, scénaristes et dessinateurs de bande-dessinée, résidant ou non en France, proposant un projet d'écriture ou d'illustration à développer avec une structure du livre de la région Grand Est ayant publié au moins une fois à compte d'éditeur durant les cinq dernières années.

Dans le cas de l'accueil d'un auteur non-francophone, la structure s'engage à prévoir la présence d'un interprète ou d'un traducteur et à en assumer les coûts. Dans le cas de l'accueil d'un auteur étranger, la structure s'engage à appliquer les règles sociales et fiscales en vigueur et à en informer l'auteur.

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets éligibles auront une vocation de résidence d'auteur (résidence d'écriture littéraire, de poésie, de traduction, d'illustration) avec une co-construction entre un auteur et une structure porteuse.

La résidence pourra durer entre deux et quatre mois. Au-delà de cette durée d'autres formes de financements devront être recherchées. Les modalités de présence de l'auteur sur le territoire de la région Grand Est seront précisées dans le projet global de la structure. La structure veillera à ce qu'une présence soit organisée de manière continue ou régulière. Le temps de la résidence peut éventuellement être fractionné sous réserve que le demandeur et la structure qui l'accueille en justifie par écrit la nécessité et ce qui est mis en œuvre pour maintenir la cohérence du projet.

La résidence comporte un volet de création égal ou supérieur à 70 % du temps total de la résidence et un volet d'actions culturelles (y compris les actions auprès des jeunes notamment en temps scolaire) représentant au maximum 30 % du temps de la résidence.

Une convention est établie et signée avant le début de la résidence entre l'auteur et la structure d'accueil détaillant les objectifs recherchés, le projet de création, le programme d'actions culturelles et pédagogiques, le calendrier complet, le budget prévisionnel, les moyens matériels mis à disposition. Cette convention est une pièce du dossier nécessaire.

De plus, dans le cadre de l'instruction les financeurs se réservent le droit de demander des pièces complémentaires.

Engagements de l'auteur :

L'auteur doit justifier d'un ouvrage publié à compte d'éditeur. Pour l'édition papier, à plus de 500 exemplaires (à plus de 300 exemplaires pour la poésie), depuis moins de 5 ans et par une maison d'édition ayant publié plus de trois auteurs différents.

L'auteur doit formuler un projet détaillé et pertinent (autrement dit, un projet en phase à la fois avec sa bibliographie et avec le programme culturel envisagé avec la structure d'accueil). L'auteur y expliquera l'originalité de son projet de création et la cohérence de son projet avec son parcours antérieur.

Il doit s'engager, en partenariat avec la structure porteuse, à assurer des actions de médiation de 4 à 6 jours par mois, dont une partie auprès du public scolaire et universitaire.

Le projet de l'auteur doit être personnel et non achevé.

Engagements de la structure :

La structure s'engage à assurer l'organisation du projet dans ses aspects matériels, administratifs et intellectuels.

La structure prend aussi en charge *a minima* l'hébergement de l'auteur pendant la durée de sa résidence ainsi que le coût d'un trajet aller et retour de son domicile au lieu de résidence.

Elle doit indiquer le profil, le statut et le nom de la personne référente qui, en son sein, sera chargée de coordonner la mise en œuvre culturelle et administrative du projet (depuis la conception et le dépôt du projet jusqu'à l'organisation des actions publiques auxquelles participera l'auteur).

Elle doit avoir élaboré en une page ou deux le projet artistique et culturel de l'association avec l'auteur. Elle doit attester qu'elle s'associe avec l'auteur pour une durée de 2 à 4 mois et préciser la durée exacte, la date de démarrage officielle et le calendrier prévisionnel complet du projet.

Elle doit garantir qu'elle permettra à l'auteur de mener un travail personnel d'écriture, de traduction ou d'illustration. Ce travail de création n'est pas une commande.

Elle doit préciser les modalités d'organisation des rencontres de l'auteur avec le milieu scolaire et le public dans le cadre des actions culturelles attendues.

La structure doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un budget spécifique affecté au projet sur ses fonds propres (délibération, budget prévisionnel...).

La structure devra fournir avec le dossier un projet de convention avec l'auteur, faisant figurer les objectifs de la résidence (création et actions culturelles), les conditions matérielles (prise en charge du transport, de l'hébergement et de la restauration), organisationnelles et administratives, assorti du calendrier prévisionnel des rencontres. Cette convention devra avoir été signée par l'auteur et la structure d'accueil au moment du versement de la subvention. Les financeurs ne sont pas signataires de cette convention.

Les partenariats avec d'autres acteurs de la chaîne du livre seront appréciés.

A l'issue de la résidence :

La structure et l'auteur s'engagent à faire parvenir, avec les documents administratifs relatifs à l'évaluation de l'opération, toute trace du travail de médiation de l'auteur accueilli, notamment sous forme d'une revue de presse. Pour la partie liée au travail de création, les documents fournis seront à l'appréciation de l'auteur.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Plafond :	11 200€

L'aide est composée de deux montants distincts :

- un **forfait** de 2 400 € **bruts** par mois de résidence versé sous forme de droits d'auteurs à l'auteur accueilli.

Cette rémunération peut être versée selon deux modalités différentes :

- par la structure d'accueil : dans ce cas de figure, la structure d'accueil perçoit une subvention et l'utilise pour rémunérer l'auteur, et s'engage par là-même à s'acquitter des cotisations sociales afférentes, en fonction du régime fiscal de l'auteur ;
- par les financeurs DRAC ou Région : dans ce cas de figure, l'auteur reçoit directement l'aide sous forme de droits d'auteurs, charge aux financeurs de s'acquitter des cotisations sociales afférentes, en fonction du régime fiscal de l'auteur.

Le choix du mode de rémunération doit être fait dès le dépôt de la demande d'aide.

- une aide de 400 € maximum par mois de présence, versée, **si besoin**, à la structure porteuse pour la prise en charge des frais d'organisation (hébergement, transport et restauration, temps de conception et de coordination du projet, communication, actions de médiation). Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée aux projets prévoyant une itinérance sur un territoire donné.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Composition du dossier

- **Une lettre argumentée** adressée au Président de la Région Grand Est et à la Directrice régionale des affaires culturelles précisant le montant de l'aide sollicitée.
- **Le formulaire type** dûment rempli de la demande de subvention « aide aux résidences de création littéraire » disponible en téléchargement sur le site de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est, accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet déposé.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février (1^{ère} session), le 15 mai (2^{ème} session) et le 15 octobre conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre de la commission « Vie littéraire » associant également des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Un contact préalable avec les conseillers DRAC, les chargées de mission Région ou un centre de ressources, est vivement conseillé, notamment dans le cadre de l'accueil d'un auteur étranger. Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et/ou par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide. S'agissant d'un dispositif conjoint DRAC et Région, les différents documents d'évaluation seront à envoyer aux deux institutions.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre de l'aide à la création littéraire, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région et la DRAC, lesquelles pourront dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'Etat-DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.